

REPUBLIQUE DU SENEGAL

# CONVENTION MINIERE

POUR PHOSPHATES ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN  
APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24 /11/ 2003 PORTANT CODE*  
*MINIER*

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

CEPHOS International LTD

PERIMETRE DE SOUDOUTA

**ARTICLE 49 : RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**ARTICLE 50 : RESPONSABILITE**

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

**ARTICLE 51 : DROIT APPLICABLE**

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

**ARTICLE 52 : STIPULATIONS AUXILIAIRES**

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le. **3.1.OCT.2011**

**Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal**



**Monsieur Abdoulaye BALDE  
Ministre d'Etat,  
Ministre des Mines, de l'Industrie  
de l'Agro-Industrie et des PME**

**Pour la Société CEPHOS International Ltd**

**CEPHOS LTL  
International  
Amadou LY BOCOUM  
Managing Director**

**Monsieur Amadou LY BOCOUM  
Managing Director**



# PERIMETRES SOUDOUTA ET MEDINA SAMBA

## PERIMETRES DE RECHERCHE PHOSPHATE

